



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

FAQ tombola (loto ou vente de billets de loterie avec gains exclusivement en nature)

- Que signifie « *Le pavillon des lots doit être constitué pour un quart au moins de lots ne consistant pas en la remise de bons* » ?
Cela signifie que le quart de la valeur des lots doit être en nature (et non le quart du nombre de lots).
- Est-ce que le choix des bons est possible (les gagnants peuvent choisir un bon parmi une liste de différentes enseignes commerciales) ?
Non, le choix des bons n'est pas possible. La dernière modification légale vise à réduire les possibilités de gagner des bons et délimiter les tombolas des lotos avec gains en espèce. Si les gagnants peuvent choisir les bons, on se trouve quasi en présence de gains en espèce. De plus, le nouveau droit introduit la notion de pavillon des lots qui suppose que les lots soient suffisamment définis à l'avance, ce qui ne paraît pas être le cas si les bons peuvent être choisis.
- Est-ce que l'organisateur peut procéder à un échange de bons ou organiser un échange de bons ?
Non, l'organisateur ne peut pas procéder à un échange de bons (bon Coop contre bon Migros par exemple), ni organiser un échange de bons entre joueurs gagnants pour les raisons évoquées à la question précédente. En revanche, les joueurs gagnants peuvent bien entendu procéder à des échanges.
- Est-ce qu'un lot pour une série normale/standard peut être mixte (en bon et en nature) ?
Oui, de manière générale, un lot peut être mixte, en précisant que la partie du lot qui est en bon ne peut pas excéder une valeur de CHF 500.00 et que le solde de la valeur du lot doit être en nature.
- Est-ce qu'un lot pour une série spéciale ou pour un bingo peut être mixte s'il dépasse le montant de CHF 500.00 (CHF 500.00 en bon et le reste en nature) ?
Oui, un lot pour une série spéciale ou pour un bingo peut être mixte, en précisant que la partie du lot qui est en bon ne peut pas excéder une valeur de CHF 500.00 et que le solde de la valeur du lot doit être en nature.
- Est-ce que la valeur du bingo doit être prise en compte dans la valeur du pavillon des lots pour le calcul du quart de la valeur des lots en nature ?
Oui. Si la valeur du lot n'est pas connue (par exemple bingo dépendant du montant de la vente des billets bingo ou cagnotte), il faut prévoir un montant maximum pour le/les lot-s en bon ou un montant minimum pour le/les lot-s en nature dans le pavillon des lots pour le bingo. Comme pratiqué dans certaines régions du canton, le plus simple est d'avoir une valeur du bingo fixe.

- Est-ce qu'un lot en bon pour une série spéciale ou pour un bingo, s'il dépasse une valeur de CHF 500.00, peut être mis en jeu dans deux séries spéciales avec des bons d'une valeur de maximum CHF 500.00 à gagner à chaque série spéciale ?
Oui.
- Est-ce que les bons-lotos sont autorisés (donc gagner un bon à réutiliser au même endroit pour un prochain loto) ?
Non, car le but de la modification légale est d'introduire plus de lots en nature. Or, gagner un bon à utiliser pour un prochain loto ne permet pas d'acquérir un lot en nature (y compris un service comme le coiffeur ou le fartage de ses skis).
- Est-ce que les bons-restaurants sont autorisés (donc gagner un bon dans le restaurant où est organisé le loto) ?
Oui, car ce bon pourra être utilisé dans le restaurant en question, ce qui permet d'acquérir un lot en nature.
- Est-ce qu'un bon-restaurant est considéré comme un lot en nature ?
Non, cela reste un bon.
- Lorsque le loto est organisé avec un tiers-organisateur, est-ce que le rapport doit être **déposé** au SPoCo ou **contrôlé** par le SPoCo pour que la même société puisse réorganiser un nouveau loto ?
Dans la loi, il est spécifié que le rapport doit être déposé au SPoCo. Ainsi, dès que le rapport est déposé au SPoCo, la société peut organiser un nouveau loto.
- Est-ce possible pour un même organisateur d'organiser avec un tiers organisateur deux lotos le même jour au même endroit, sachant que l'organisateur ne peut en principe pas organiser de nouveau loto tant que le rapport n'est pas déposé ?
Oui, cela est possible. Le dépôt du rapport a pour but prioritaire de s'assurer que le loto n'est pas organisé à des fins d'enrichissement personnel par le tiers organisateur. Ce contrôle s'opère a posteriori indépendamment du fait qu'il y a eu un ou deux lotos le même jour, voire le même week-end.
- Un lot en nature peut-il avoir une valeur supérieure à CHF 500.00 ?
Oui.
- Y a-t-il des exigences pour la publicité ?
La publicité doit être sans équivoque sur le type de lots à gagner. Elle ne doit pas laisser penser que les lots sont en espèce (sauf lotos de ce type autorisés évidemment) ou qu'il n'y a que des bons. Les mentions « lots en bons et nature » ou « lots en bons et marchandises » conviennent à cet égard très bien.
- Est-ce qu'un lingot d'or ou une pièce d'or peut être considéré comme un lot en nature ?
Non, le lingot d'or ou la pièce d'or est assimilable à un lot en espèce.